

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 25 mars 2026

Date d'affichage : 03 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-six le **mardi 31 mars 2026** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Laure GRAIRE, Bernard TEXIER, Mikaëla DIMITRIU, Patrick TRINQUIER, Caroline FRICKER-CAUSSE, Philippe BAY, Sarah FAUCONNIER, Ninon SEGUIN, Jean-Philippe MONNATTE, Laure ARNOULD, Lucas GONIAK, Sylvain LEMAITRE, Déborah CAQUET, Laurent BERNARD, Bruno FAGNOU, Baptiste BURNIER FRAMBORET, Elisabeth LALLIAS, Didier LEBRUN, Dominique DUTEMPS, Philippe DEHAN, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD.

Étaient absents : Pierre GODON (pouvoir à Bernard TEXIER), Alizée PRIMAS (pouvoir à Caroline FRICKER-CAUSSE), Enora DENIS (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Taj UBAYSI (pouvoir à Sarah FAUCONNIER), Arthur FRUGERE (pouvoir à Lucas GONIAK).

Lucas GONIAK a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité.
Déborah CAQUET est arrivée à 19h15, elle prend part aux votes à partir de la délibération 2026-11

*Le quorum est atteint (soit 24 élus présents), la séance commence.
Compte rendu des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT
Mme le Maire rend compte des décisions suivantes :*

- *Signature d'un avenant avec l'entreprise Projardins pour le marché 2025_01 concernant les cours d'écoles Joliot Curie et Jean Moulin.*
- *Signature d'un avenant avec l'entreprise Eurovia pour le marché 2025_01 concernant les cours d'écoles Joliot Curie et Jean Moulin.*

Les délégations des Maires-adjoints sont cités par Madame le Maire (accessibles sur le site internet de la mairie), elle précise que ces délégations relèvent du pouvoir du Maire.

2026-10: DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIFFERENTS ORGANISMES

En application des dispositions de l'article L2121-21 du CGCT :
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été



présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés sont invités à se prononcer sur les modalités de votation et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **OPTENT** pour un vote à main levée.

Vu les candidatures ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

-SONT DESIGNES à main levée :

- Conseil d'administration du collège Pierre de Coubertin :

Titulaires : Laue GRAIRE et Déborah CAQUET

Suppléants : Elisabeth LALLIAS et Arthur FRUGERE

- Conseil d'administration du Lycée de la Vallée de Chevreuse :

Ninon SEGUIN

- Conseil d'administration de la Mission Locale de Rambouillet :

Mikaëla DIMITRIU

- Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée de Chevreuse :

Anne HÉRY-LE PALLEC et Pierre GODON

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette :

Titulaires : Anne HÉRY-LE PALLEC et Bernard TEXIER

Suppléants : Laurent BERNARD et Baptiste BURNIER FRAMBORET

- Syndicat Intercommunal des Eaux Dampierre - Chevreuse :

Titulaires : Bernard TEXIER et Baptiste BURNIER FRAMBORET

Suppléants : Philippe Bay et Laurent BERNARD

- Correspondant défense :

Sylvain LEMAITRE

-SONT DESIGNES à main levée et à la majorité avec 23 voix pour les candidatures « Anne HÉRY-LE PALLEC/Laure ARNOULD » et cinq voix pour les candidatures « Philippe DEHAN/Volker PAZOLD »

- Conseil Syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse :

Titulaire : Anne HÉRY-LE PALLEC

Suppléant : Laure ARNOULD

-SONT DESIGNES à main levée et à la majorité avec 23 voix pour les candidatures « Elisabeth LALLIAS/Bruno FAGNOU/Alizée PRIMAS » et cinq voix pour la candidature « Capucine BOSSARD »

- 3 Conseils d'école : 1 représentant pour les 3 conseils d'école :

- Maternelle Joliot Curie : **Elisabeth LALLIAS**

- Élémentaire Jean Moulin : **Bruno FAGNOU**

- Le groupe scolaire Saint Lubin (comprenant la maternelle J. Prévert et l'élémentaire J. Piaget) : **Alizée PRIMAS**

2026-11: COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES : FIXATION DE LEUR NOMBRE, DE LEURS INTITULES, DE LEUR COMPOSITION

Les commissions créées à l'initiative du Conseil Municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de

conseillers municipaux et dont, à Chevreuse, le secrétariat est assuré par un cadre territorial. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme le Maire propose la fixation du nombre de membres de ces commissions municipales permanentes, de sorte à permettre une bonne représentation de la liste d'opposition.

P. Dehan propose de scinder en deux commissions municipales les finances, d'une part, et le foncier/l'urbanisme, d'autre part. Madame le Maire maintient la proposition originelle, expliquant qu'elle vise à faciliter une présence et une participation maximales des commissaires en réduisant le nombre total des réunions, que par le passé il a semblé que les élus intéressés par l'un de ces sujets l'étaient également par l'autre, et que parfois les dossiers se recoupent. Elle précise que toutefois rien n'est figé pour le mandat, qu'ainsi des commissions municipales temporaires ou ad hoc pourront être créées par le Conseil municipal.

D. Lebrun demande si un compte-rendu sera réalisé et partagé à l'issue des commissions municipales. Mme le Maire lui répond positivement, dans la continuité du précédent mandat.

C. Bossard demande si le sujet du handicap est couvert par l'une de ces commissions. Mme le Maire et C. Fricker-Causse expliquent qu'une Commission communale « Accessibilité » sera installée prochainement, suivant la loi de 2005 afférente. Cette commission devra inclure des personnalités extérieures, issues de la société civile. Les élus ajoutent que le sujet du handicap, dont la réflexion s'étend aux installations sportives, urbaines, au scolaire, etc., est transversal et à ce titre concerné et pris en compte dans les commissions permanentes.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et 5 abstentions (Didier LEBRUN, Dominique DUTEMPS, Philippe DEHAN, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD),

Le Conseil Municipal :

- CREE les 4 Commissions municipales permanentes suivantes :

- Cadre de vie, Sécurité, Environnement
- Associations, Sports, Culture
- Enfance, Jeunesse
- Foncier, Finances, Urbanisme

- FIXE le nombre à 10 membres pour les commissions municipales citées précédemment dont 8 sièges pour la liste majoritaire et 2 pour la liste minoritaire.

2026-12 : DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est appelé à procéder à la création des commissions municipales ainsi qu'à la désignation de leurs membres.

Les commissions municipales sont composées de conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal et présidées par le Maire.

Vu la délibération 2026-11 qui a créé 4 commissions municipales permanentes,

Considérant que le Conseil Municipal est amené à délibérer sur la désignation de leurs membres,

Les membres des commissions sont désignés :

- soit par vote à main levée,
- soit par scrutin secret si un tiers des membres du conseil municipal le demande.

Les membres du Conseil Municipal présents et représentés sont invités à se prononcer sur les modalités de votation et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- OPTENT pour un vote à main levée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,

- DESIGNNE dans chaque commission les membres suivants :

Commission Cadre de vie, Sécurité, Environnement :

Bernard TEXIER, Philippe BAY, Ninon SEGUIN, Jean-Philippe MONNATTE, Laure ARNOULD, Bruno FAGNOU, Baptiste BURNIER FRAMBORET, Arthur FRUGERE, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD.

Commission Associations, Sports, Culture :

Bruno GARLEJ, Pierre GODON, Alizée PRIMAS, Sylvain LEMAITRE, Déborah CAQUET, Laurent BERNARD, Enora DENIS, Elisabeth LALLIAS, Dominique DUTEMPS, Didier LEBRUN.

Commission Enfance, Jeunesse :

Laure GRAIRE, Sarah FAUCONNIER, Lucas GONIAK, Alizée PRIMAS, Déborah CAQUET, Bruno FAGNOU, Taj UBAYSI, Enora DENIS, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD.

Commission Foncier, Finances, Urbanisme :

Bruno GARLEJ, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Ninon SEGUIN, Jean-Philippe MONNATTE, Lucas GONIAK, Baptiste BURNIER FRAMBORET, Arthur FRUGERE, Didier LEBRUN, Philippe DEHAN.

2026-13: COMMISSION D'APPEL D'OFFRE : ELECTION DE 5 MEMBRES TITULAIRES ET 5 MEMBRES SUPPLEANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que le chiffre de la population totale authentifié par l'INSEE dépasse le seuil des 3 500 habitants,

Considérant en l'occurrence qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Les listes, en principe issues de celles constituées pour les élections municipales, peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le quotient électoral et on attribue à chacun autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont attribués aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la CAO

Une liste commune est présentée et les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Ont été proclamés membres de la Commission d'Appel d'Offre

En tant que membres titulaires :

Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Didier LEBRUN

En tant que membres suppléants :

Laure GRAIRE, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Baptiste BURNIER FRAMBORET, Philippe DEHAN

2026-14: COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : ELECTION DE 5 MEMBRES TITULAIRES ET 5 MEMBRES SUPPLEANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1411-5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat;

Considérant que le chiffre de la population totale authentifié par l'INSEE dépasse le seuil des 3 500 habitants,

Considérant en l'occurrence qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Les listes, en principe issues de celles constituées pour les élections municipales, peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le quotient électoral et on attribue à chacun autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont attribués aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la commission « délégation de service public »

Une liste commune est présentée et les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Ont été proclamés membres de la Commission de Délégation de Service Public

En tant que membres titulaires :

Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Didier LEBRUN

En tant que membres suppléants :

Laure GRAIRE, Sylvain LEMAITRE, Laurent BERNARD, Baptiste BURNIER FRAMBORET, Capucine BOSSARD

2026-15: FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne doit pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Les représentants nommés par le Maire peuvent être :

- Un représentant des associations d'insertion et de lutte contre les exclusions
- Un représentant des associations familiales proposé par l'UDAF
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- Un représentant des associations de personnes handicapées
- ...

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

FIXE à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

2026-16 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont attribués aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026 a décidé de fixer à 12, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une liste commune est présentée et le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

Mikaëla DIMITRIU, Caroline FRICKER-CAUSSE, Laure GRAIRE, Bruno FAGNOU, Elisabeth LALLIAS, Capucine BOSSARD

2026-17: FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-17 du CGCT disposant que « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut

d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et leurs différences tant dans leurs natures que dans leurs étendues ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2123-23 du CGCT dans sa version actualisée par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les maires des communes (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème de 58,3% pour les Villes dont la population est située entre 3 500 et 10 000 habitants et que ce barème est applicable de plein droit sans que le Conseil Municipal soit appelé à délibérer pour le confirmer ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-24 et suivants du CGCT, le montant total des indemnités des adjoints et conseillers délégués doit être inclus dans une enveloppe égale au nombre d'adjoints multiplié par 23,32% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, sans qu'il soit fait obstacle à une répartition différenciée.

Il est précisé que la somme correspond à 81% de l'enveloppe indemnitaire autorisée par le CGCT et qu'elle vise à indemniser l'engagement de ces élus, qui donnent un temps et une énergie considérables à la commune, malgré leurs occupations extramunicipales.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et 5 abstentions (Didier LEBRUN, Dominique DUTEMPS, Philippe DEHAN, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD),

Le Conseil Municipal :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de 1^{er} Adjoint au taux de 22% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 2^{ème} Adjoint au taux de 17% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 3^{ème} Adjoint au taux de 17% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 4^{ème} Adjoint au taux de 17% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 5^{ème} Adjoint au taux de 27% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 6^{ème} Adjoint au taux de 17% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 7^{ème} Adjoint au taux de 17% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 8^{ème} Adjoint au taux de 17% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de conseiller délégué au taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

- **APPLIQUE** les dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront majorées de 15% conformément à l'article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret 2015-297 du 16 mars 2015.

-**PRECISE** que ces indemnités seront versées à la date de l'arrêté de délégation.

2026-18: DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

La répartition des compétences entre l'organe délibérant (Conseil Municipal) et l'organe exécutif (Maire) est assez subtile : l'entité qui dispose d'une clause de compétence de principe est le Conseil Municipal, l'exception réside dans les nombreux textes (dont notamment l'article L2122-21 du CGCT) conférant un pouvoir exclusif au Maire dans des matières variées: pouvoirs de police, gestion des ressources humaines, autorisation d'occuper le sol, exécution du budget, état-civil...

Néanmoins le législateur a mis à disposition des municipalités des moyens juridiques permettant d'éviter la paralysie de l'action engendrée par le nécessaire respect des délais légaux de convocation du Conseil Municipal.

Ainsi, le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire ces 31 compétences pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De créer ou modifier les tarifs communaux non fiscaux, sans que la création d'un nouveau tarif puisse excéder 1000€ par unité exprimée par an et dans la limite d'une augmentation ou diminution maximale de 15% par an pour ceux déjà en vigueur. Au-delà de l'un de ces seuils, la compétence demeure exercée par le conseil municipal,

3° De procéder, dans les limites inscrits au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires inscrits au budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€ par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sous condition de suivre l'avis de France Domaine, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sous condition de suivre l'avis de France Domaine ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 €,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

D. Lebrun demande des précisions sur la quatrième délégation.

Mme le Maire répond que les Marchés publics concernés sont limités strictement par le budget voté en Conseil municipal. Elle souligne également les cas où les élus municipaux sont impliqués (CAO, MAPA...).

P. Dehan dit estimer « dangereux » pour Mme le Maire d'endosser ce pouvoir et cette responsabilité plutôt que de passer systématiquement par l'assemblée municipale. Il affirme encore qu'il n'y aurait pas eu de procès concernant le Parking de la Maison des associations si les élus avaient été concertés, ajoutant : « je m'inquiète pour vous ».

Mme le Maire rétorque que c'est l'opposition indirectement par le biais des associations, qui l'attaque en justice. Elle souligne qu'en tant que Maire, qu'un projet soit validé en Conseil municipal ou qu'il n'ait pas à l'être, elle sera seul responsable juridiquement. Elle réplique enfin : « ne vous inquiétez pas. »

D. Dutemps dit souhaiter que tous les projets soient discutés en Conseil municipal.

Mme le Maire répond que c'est le rôle des commissions que de travailler et débattre en détail des dossiers, et que le Conseil municipal arrive à la fin de ce processus de construction et de négociation.

Elle invite les élus d'opposition à assister aux Conseils municipaux d'autres communes, dans lesquelles elle assure qu'ils se limitent aussi à la validation démocratique des projets plutôt qu'à leur confection ou modification, ayant lieu en commission. Elle rappelle par ailleurs que toutes les décisions prises sur le fondement des délégations dont il est question dans la présente délibération sont récapitulées au début de chaque Conseil municipal.

P. Trinquier précise que lors du précédent mandat, les élus de l'opposition n'assistaient que très rarement aux travaux des commissions.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et cinq voix contre (Didier LEBRUN, Dominique DUTEMPS, Philippe DEHAN, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD),

Le Conseil Municipal :

- DECIDE pour la durée du mandat restant, de confier au Maire la totalité des 31 délégations reproduites ci-dessus selon les limites précisées.

2026-19 : CONVENTION « STATION TRAIL » AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Madame le Maire présente le projet initié par le Conseil Départemental des Yvelines qui consiste à structurer la pratique de trail (course à pied en pleine nature) sur le secteur de la Vallée de Chevreuse.

L'objectif est de concevoir des parcours de trail balisés et accessibles pour tous, tout en respectant les Espaces Sensibles Naturels qui seront traversés.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce projet, il est proposé aux Communes traversées de signer une convention (annexée à la note de synthèse) pour permettre d'assurer la continuité, la promotion et la gouvernance de cette base trail.

Cette délibération a été vue et approuvée en commission vie associative et sports lors du précédent mandat.

D. Lebrun évoque des remarques transmises à la municipalité sur ce tracé par Monsieur Leproust.

Mme le Maire dit avoir renvoyé l'interlocuteur vers le Conseil départemental, responsable premier du projet, qui a contacté le Club indépendant de la Vallée de Chevreuse de Monsieur Leproust à plusieurs reprises, sans réponse.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 24 voix pour et 5 abstentions (Didier LEBRUN, Dominique DUTEMPS, Philippe DEHAN, Capucine BOSSARD, Volker PAZOLD),

Le Conseil Municipal :

- VALIDE le principe d'accueillir un espace de pratique de trail sur la commune
- AUTORISE la signature de cette convention par Madame le Maire et tout document afférent

Questions diverses :

Madame le Maire répond à P. Dehan concernant le décaissement du parking du séchoir à peaux et les mécanismes de la loi sur l'eau.

Ce travail a été mené en concertation avec les services de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires (DDT), le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et le bureau d'étude Ingetec qui a réalisé le dossier loi sur l'eau

Madame le Maire explique que le seul site qui réunissait les conditions environnementales, hydrauliques, financières était le parking du Séchoir à Peaux.

Elle explique que les solutions alternatives évoquées par P. Dehan ont été écartées pour des raisons financières et techniques.

P Dehan voudrait que lui soient communiquées l'étude comparative des autres sites.

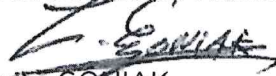
Mme le Maire répond que la Direction Départementale des Territoires a ce dossier en sa possession. Elle réaffirme que le bureau d'études avait étudié plusieurs sites, dont des sites différents de ceux évoqués, telle la zone du Pont Blonnier.

P. Trinquier revient sur les délégations accordées aux Maires-adjoints pour préciser que, même sans adjoint dédié totalement à la question, le progrès numérique sera poursuivi à Chevreuse, conjointement avec les services municipaux et en particulier la Direction générale des services. Il annonce qu'il représentera Chevreuse au ministère du Numérique prochainement, pour y montrer les avancées faites dans notre commune, signe de l'immense travail accompli.

D Lebrun regrette la façon dont la fibre a été déployée dans le quartier du Rhodon.

P. Trinquier souligne que la commune est fibrée à 99%.

Le secrétaire de séance,


Lucas GONIAK



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC

